

Décrets - Lois

Décret-loi N° 82-9 du 21 octobre 1982, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 8 juin 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement de l'irrigation Medjerda-Nebhana.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Washington le 8 juin 1982, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au projet de développement de l'irrigation Medjerda-Nebhana;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt, annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 8 juin 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de vingt deux millions de dollars (22.000.000 \$), et relatif au projet de développement de l'irrigation Medjerda-Nebhana.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 21 octobre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 82-10 du 21 octobre 1982, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 14 mai 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au cinquième projet routier pour pistes agricoles.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'accord de prêt conclu à Washington le 14 mai 1982, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au cinquième projet routier pour pistes agricoles;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 14 mai 1982 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de trente cinq millions cinq cent mille dollars (35.500.000 \$) et relatif au cinquième projet routier pour pistes agricoles.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Fait au Palais de Carthage, le 21 octobre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 82-11 du 21 octobre 1982, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 14 mai 1982 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie et la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part, relatif au projet d'industries mécaniques et électriques.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu les Accords de prêts et de garantie conclus à Washington le 14 mai 1982, entre la Banque de Développement Economique de Tunisie et la République Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part, relatif au projet d'industries mécaniques et électriques;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les Accords de prêts et de garantie annexés au présent décret-loi et désignés ci-après :

1°) Accord de prêt conclu à Washington le 14 mai 1982 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de trente millions cinq cent mille dollars (30.500.000 \$) et relatif au projet d'industries mécaniques et électriques.

2°) Accord de garantie conclu à Washington le 14 mai 1982, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au prêt en question.

Art. 2 — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 21 octobre 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création de l'Ordre des Ingénieurs.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat;

Avons pris le décret-loi suivant :

TITRE PREMIER

De l'exercice de la profession d'ingénieur

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de la profession d'ingénieur

Article Premier. — Les conditions suivantes sont requises pour exercer la profession d'ingénieur en Tunisie :